



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CC/vg

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 mars 2014 et du 2 avril 2014
2. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (4 avril 2014)
3. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth
Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice
M. Gilles Hermann, du Parquet de Luxembourg

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Josée Lorsché

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 mars 2014 et du 2 avril 2014

Les projets de procès-verbal des réunions du 26 mars 2014 et du 2 avril 2014 sont approuvés.

2. 6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) modification du Code pénal,**
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,**
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat marque son accord avec le premier amendement.

Toutefois au sujet du deuxième amendement, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait préconisé, dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, de ne pas modifier le texte de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. Il constate qu'il a été suivi par les auteurs de l'amendement, sauf en ce qui concerne l'élimination des termes « saisi de faits ». Le Conseil d'Etat prend encore acte des explications fournies par les auteurs, mais rappelle qu'il ne saurait pas les partager. L'article 67-1 vise, sans discussion aucune, les compétences propres du juge d'instruction. Pour pouvoir agir, au titre de l'article 67-1, ce dernier est saisi d'une instruction *in rem*. L'apport du projet de loi sous examen est justement de permettre l'adoption de ces mesures dans le cadre de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle. Ce texte fait référence aux mesures prévues à l'article 67-1 et précise qu'une instruction préparatoire n'est pas ouverte. Selon le Conseil d'Etat, la modification de l'article 67-1 retenue par l'amendement est encore le résultat d'un mélange non justifié entre les deux dispositions.

En réponse à ces observations, le représentant du Parquet de Luxembourg expose une note intitulée « Motivation de la modification de l'article 67-1 CIC », pour les détails de laquelle il est renvoyé au document distribué au cours de la réunion.

L'orateur souligne la pertinence du raisonnement du Conseil d'Etat, tout en préconisant la suppression des trois termes « saisi de faits ». En effet ces termes prêtent à confusion dans la mesure où un certain nombre de juges interprétaient - et risquent de continuer à interpréter - les termes « saisi de faits » qui figurent dans la rédaction actuelle de l'article 67-1 du CIC comme une obligation d'être « saisi in rem » et donc de tout le dossier pénal avant de pouvoir opérer des repérages ou des localisations de communications.

Or, étant donné que l'article 24-1 CIC, tel que modifié par le projet de loi, prévoit désormais expressément, à côté des perquisitions, saisies, auditions et expertises, aussi la possibilité de retraçages et de repérages, sans saisine in rem, et qu'il renvoie dorénavant à l'article 67-1 du CIC, il est préférable de supprimer les termes « saisi de faits » qui risquent de donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Les membres de la Commission partagent l'avis du Parquet et décident de maintenir la suppression des termes « saisi de faits ».

Dès lors, le texte du projet de loi ne fera plus l'objet de modifications, et le projet de rapport pourra être préparé en vue de son adoption lors d'une prochaine réunion.

3. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

L'article 491 du Code pénal sur l'abus de confiance prévoit dans son alinéa 2 actuel, datant d'une loi du 2 juillet 1980, entre autres le cas particulier de la grivèlerie d'essence. Selon l'exposé des motifs, cette incrimination spécifique a une origine historique alors que la jurisprudence considérait jadis que la filouterie ne constituait ni un vol ou une escroquerie, ni un abus de confiance.

Or, la jurisprudence en la matière a évolué, l'appropriation de carburant dans une station d'essence, sans paiement, étant considérée aujourd'hui comme un vol. De plus, l'application de la disposition sur la grivèlerie d'essence suscite de nombreux problèmes dans la mise en œuvre des poursuites, en particulier en relation avec la disposition qui prévoit que l'action publique sera éteinte par le paiement de la dette qui peut intervenir même en cours de procédure judiciaire.

Pour ces différentes raisons, le projet de loi, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6641¹, vise à modifier l'article 491, alinéa 2 en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence et en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 2 actuel sur l'extinction de l'action publique. Il est spécifié que la grivèlerie d'essence demeure couverte par les articles du Code pénal sur le vol à l'étalage.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente les grandes lignes de l'avis du Conseil d'Etat du 25 février 2014, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En premier lieu, le Conseil d'Etat soulève l'hypothèse où le chauffeur se fait servir de l'essence et quitte les lieux sans avoir payé le prix. Si la qualification de vol en station self-service peut aisément être retenue, par assimilation avec le vol à l'étalage, la discussion est ouverte pour le non-paiement de produits „livrés“ par l'exploitant ou le gérant de la station.

Pour couvrir ce cas de figure, selon le Conseil d'Etat, il faudrait se limiter à supprimer, dans le texte actuel, les mots „aura rempli“, ce qui laisse subsister le cas de figure où l'on fait remplir le réservoir par l'exploitant.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur une difficulté résultant du nouvel alinéa 3 de l'article 491, tel qu'articulé par le projet de loi sous examen. Placé dans un troisième alinéa propre, la phrase selon laquelle l'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante, signifie que cette extinction pourrait également s'appliquer à l'alinéa 1^{er} relatif à l'abus de confiance traditionnel. Si telle n'est pas l'intention des auteurs du projet, il conseille de rattacher cette phrase à la fin de l'alinéa 2 en marquant d'ores et déjà son accord avec un tel amendement.

Les membres de la Commission approuvent la pertinence de cette suggestion. Toutefois, étant donné l'observation suivante du Conseil d'Etat, ils décident de supprimer la disposition, plutôt que de la rattacher à l'alinéa 2.

En troisième lieu, le Conseil d'Etat s'interroge en effet sur le maintien du cas de figure du désistement tel qu'il est inscrit dans la loi actuelle. Selon le Conseil d'Etat, si le parquet est informé du paiement avant de lancer une citation, il y a de fortes chances qu'il renonce à des poursuites pour des considérations d'opportunité, qu'il y ait ou non désistement formel du plaignant. Si la citation est lancée, le parquet ne peut plus arrêter l'action publique, même en cas de paiement; par contre ce droit est reconnu au plaignant, du bon vouloir duquel dépendra le sort de l'action publique. Si les auteurs considèrent qu'il y a lieu d'exclure tout arrêt de l'action publique une fois qu'elle est entamée, il faudrait refuser cette prérogative également au plaignant.

Les membres de la Commission décident de suivre le Conseil d'Etat en supprimant cette disposition. Cette suppression ne devrait pas constituer un amendement dans la mesure où elle fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat. Une lettre sera adressée dans ce sens au Conseil d'Etat.

Examen de l'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 22 avril 2014, la Chambre des Métiers ne formule aucune observation particulière relative au projet de loi qu'elle approuve.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- La représentante du Ministère de la Justice fournira aux membres de la Commission juridique le rapport de la Police sur la problématique de la grivèlerie d'essence qui liste le nombre de grivèleries d'essence.
- Selon ce rapport, les exploitants de stations d'essence devraient s'engager à prendre eux-mêmes des mesures préventives, par exemple en installant des barrières, ou en instaurant un système de prépaiement de l'essence.

4. Divers

Sous réserve de la disponibilité de M. le Ministre de la Justice, les membres de la Commission proposent de convoquer, le 30 avril à 9 heures, une réunion jointe avec les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des

Communications et de l'Espace, au sujet de l'arrêt du 8 avril 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) concernant la directive 2006/24/CE sur la conservation des données.

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente,
Viviane Loschetter